



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-034

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

# Sommaire

## DDCSPP 90

90-2019-08-19-001 - Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 4

## Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-008 - 2019-436 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'ANGEOT (2 pages) Page 7

90-2019-07-15-009 - 2019-437 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AUXELLES-BAS (2 pages) Page 10

90-2019-07-15-010 - 2019-438 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AUXELLES-HAUT (2 pages) Page 13

90-2019-07-15-011 - 2019-439 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BEAUCOURT (2 pages) Page 16

90-2019-07-15-012 - 2019-440 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de BESSONCOURT (2 pages) Page 19

90-2019-07-15-013 - 2019-441 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHATENOIS-LES-FORGES (2 pages) Page 22

90-2019-07-15-014 - 2019-442 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CHAUX (2 pages) Page 25

90-2019-07-15-015 - 2019-443 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de COURCELLES (2 pages) Page 28

90-2019-07-15-016 - 2019-444 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CRAVANCHE (2 pages) Page 31

90-2019-07-15-017 - 2019-445 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de CUNELIERES (2 pages) Page 34

90-2019-07-15-018 - 2019-446 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DENNEY (2 pages) Page 37

90-2019-07-15-019 - 2019-447 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ESSERT (2 pages) Page 40

90-2019-07-15-020 - 2019-448 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FECHE-L'EGLISE (2 pages) Page 43

90-2019-07-15-001 - 2019-449 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FLORIMONT (2 pages) Page 46

90-2019-07-15-002 - 2019-450 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FONTAINE (2 pages) Page 49

90-2019-07-15-003 - 2019-451 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FOUSSEMAGNE (2 pages) Page 52

90-2019-07-15-004 - 2019-452 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de FRAIS (2 pages) Page 55

90-2019-07-15-005 - 2019-453 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GIROMAGNY (2 pages)	Page 58
90-2019-07-15-006 - 2019-454 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRANDVILLARS (2 pages)	Page 61
90-2019-07-15-007 - 2019-455 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LEBETAÏN (2 pages)	Page 64
90-2019-07-15-023 - 2019-456 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de MONTREUX-CHATEAU (2 pages)	Page 67
90-2019-07-15-024 - 2019-457 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de PEROUSE (2 pages)	Page 70
90-2019-07-15-025 - 2019-458 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de ROUGEMONT-LE-CHATEAU (2 pages)	Page 73
90-2019-07-15-026 - 2019-459 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE (2 pages)	Page 76
90-2019-07-15-027 - 2019-460 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de THIANCOURT (2 pages)	Page 79
90-2019-07-15-028 - 2019-461 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de TREVENANS (2 pages)	Page 82
90-2019-07-15-021 - 2019-462 - Abrogation d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VALDOÏE (2 pages)	Page 85
90-2019-07-15-022 - 2019-463 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de VAUTHIERMONT (2 pages)	Page 88
<b>Préfecture</b>	
90-2019-08-20-001 - AP PDASR 2019 - attribution de subventions - montant total de 5 808 (2 pages)	Page 91
90-2019-08-21-001 - Arrêté portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 94
90-2019-08-22-001 - Sté DFI Delle AP mise en demeure (6 pages)	Page 97

DDCSPP 90

90-2019-08-19-001

Arrêté portant renouvellement du conseil départemental de  
famille des pupilles de l'Etat



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale  
Service de l'hébergement, de l'accompagnement vers  
le logement et de l'accès aux droits

### **A R R Ê T É** portant renouvellement du conseil départemental de famille des pupilles de l'Etat

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### VU :

- La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 modifiant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment l'article 60 ;
- Les décrets n° 85-937 du 23 août 1985 et n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatifs au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat ;
- La circulaire DAS/DSF2/n° 99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;
- L'arrêté préfectoral N° 90-2019-4-23-005 du 23 avril 2019 portant renouvellement du Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'État ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral N° 90-2019-4-23-005 du 23 avril 2019 est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil Départemental de Famille des Pupilles de l'Etat est composé de la façon suivante :

##### **1°) Deux représentants du Conseil Départemental du Territoire de Belfort**

Mme CEFIS Marie-France  
Mme IVOL Marie-Hélène

##### **2°) Deux représentants d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

##### **Union Départementale des Associations Familiales**

Mme LUCAS Sylvie – 9 rue Joffre, 90000 Cravanche  
M. LEVEQUE Francis (Suppléant) – 40 allée des Fleurs, 90200 Giromagny

##### **Enfance et Familles d'adoption**

Mme DARMET-DEL GRANDE Maryline – 21 rue du Prairot, 90 340 Fontenelle

**3°) Un représentant des Anciens Pupilles de l'Etat dans le département**

M. LANE Jean-Michel – 19 Grand' rue, 90340 Novillard

**4°) Un représentant d'une association d'assistantes maternelles**

Association des Assistants Familiaux et des Assistants Maternels du Territoire de Belfort

Mme UNTERSEE Maryline – 2 rue des Forts Champs, 90380 ROPPE

Mme VERA Christine (Suppléante) – 10 rue d'Avignon, 90000 BELFORT

**5°) Deux personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille**

M. RANOUX David – 17 rue des Ambriers, 70290 Champagny le Ban, directeur général de la Ligue de l'Enseignement du Territoire de Belfort

Concernant la seconde personne : en attente de proposition

**ARTICLE 3 :**

Les membres du Conseil de Famille sont nommés pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté pour les membres nouvellement nommés et les membres dont le mandat est renouvelé. Pour les autres membres, le mandat prendra fin à la date anniversaire de fin de mandat des 6 ans.

Le mandat de membre du conseil de famille est attaché à la qualité de la personne qui y siège. Aussi la perte de cette qualité (exemple démission) entraîne la perte du mandat de membre du conseil de famille.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le

**19 AOUT 2019**

La Préfète



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-008

2019-436 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'ANGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **436**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ANGEOT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge (voies de communication et motte castrale) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Angeot est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune d'Angeot forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Angeot qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Angeot.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Angeot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUIL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-009

2019-437 - Abrogation d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'AUXELLES-BAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **437**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXELLES-BAS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/161 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Bas ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°03/161 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Bas, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Auxelles-Bas qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Auxelles-Bas.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 4 : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Auxelles-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-010

2019-438 - Abrogation d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune  
d'AUXELLES-HAUT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **438**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AUXELLES-HAUT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/162 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Haut ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Auxelles-Haut ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°03/162 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Auxelles-Haut, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Auxelles-Haut qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Auxelles-Haut.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 4 :** Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Auxelles-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 07 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-011

2019-439 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**BEAUCOURT**





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **439**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BEAUCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/104 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Beaucourt ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Beaucourt ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'âge du Fer, comme en témoignent le site fortifié du Grammont, place importante durant la Pré- et la Protohistoire, et les nécropoles tumulaires qui lui sont associées ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Beaucourt est archéologiquement sensible ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/104 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Beaucourt, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Beaucourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Beaucourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Beaucourt.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Beaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

  
**Bernard SCHMELTZ**

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-012

2019-440 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
BESSONCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 440  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BESSONCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Bessoncourt est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Bessoncourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Bessoncourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Bessoncourt.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Bessoncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-013

2019-441 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
CHATENOIS-LES-FORGES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 441  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHÂTENOIS-LES-  
FORGES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/155 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Châtenois-les-Forges ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité à l'époque Moderne, témoignant notamment d'une occupation médiévale (nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/155 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Châtenois-les-Forges, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Châtenois-les-Forges forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Châtenois-les-Forges qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Châtenois-les-Forges.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Châtenois-les-Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

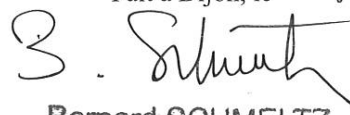
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-014

2019-442 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**CHAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 442  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CHAUX

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chaux est sur une voie de passage menant à un secteur des Vosges méridionales qui présente des gîtes de minerais polymétalliques dont l'exploitation est attestée à partir du Moyen Âge mais peut-être plus ancienne ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Chaux est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Chaux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Chauv qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Chauv.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Chauv sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-015

2019-443 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**COURCELLES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 443  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE COURCELLES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/154 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courcelles ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Courcelles ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, et de contacts entre les régions romano-burgondes à l'ouest et les territoires germaniques à l'est, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques du Moyen Âge, et notamment une sépulture du haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Courcelles est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/154 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Courcelles, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Courcelles forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Courcelles qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Courcelles.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Courcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-016

2019-444 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**CRAVANCHE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 444  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CRAVANCHE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/096 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cravanche ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Cravanche ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans la vallée de la Savoureuse et dans un secteur qui lie les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque Moderne, notamment une grotte sépulcrale néolithique, une *villa* antique et une nécropole du haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Cravanche est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/096 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Cravanche, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Cravanche forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Cravanche qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Cravanche.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Cravanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019  
  
Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-017

2019-445 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**CUNELIERES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **445**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE CUNELIÈRES

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que, par ces facteurs favorisant l'installation de populations humaines et la conservation des vestiges archéologiques, le territoire de la commune de Cunelières est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Cunelières forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Cunelières qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Cunelières.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Cunelières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-018

2019-446 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
DENNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 446  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DENNEY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/099 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Denney ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Denney ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, qui témoignent notamment d'une occupation dense du secteur durant le Néolithique à proximité d'habitats de hauteur, centres d'échanges ayant pu être spécialisés dans la fabrication d'outillage lithique, et d'une occupation continue durant les périodes antiques (*villa...*) et médiévales (nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Denney est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/099 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Denney, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Denney forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Denney qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Denney.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Denney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-019

2019-447 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
ESSERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 447  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ESSERT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/100 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Essert ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune d'Essert ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodaniens et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, témoignant en particulier d'une occupation dense au Néolithique et à l'âge du Bronze à proximité d'habitats de hauteur, d'une installation antique puis médiévale (nécropole du haut Moyen Âge) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Essert est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/100 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Essert, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune d'Essert forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune d'Essert qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie d'Essert.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune d'Essert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-020

2019-448 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
FECHE-L'EGLISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 448  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FÊCHE-L'ÉGLISE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/152 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fêche-l'Église ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Fêche-l'Église ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, et notamment une voie antique reliant Lyon au *limes* rhénan et des installations antiques le long de cet axe toujours emprunté à l'époque médiévale ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fêche-l'Église est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/152 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Fêche-l'Église, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Fêche-l'Église forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fêche-l'Église qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fêche-l'Église.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fêche-l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-001

2019-449 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
FLORIMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 449  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FLORIMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/153 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Florimont ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Florimont ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodaniens et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge, et notamment une voie antique reliant Lyon au *limes* rhénan et des installations antiques le long de cet axe toujours emprunté à l'époque médiévale, comme en témoigne une nécropole du haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Florimont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/153 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Florimont, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Florimont forme, dans sa totalité, une zone de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Florimont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Florimont.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Florimont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUL. 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

  
Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-002

2019-450 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
FONTAINE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 450  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FONTAINE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Fontaine est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Fontaine forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fontaine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fontaine.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-003

2019-451 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**FOUSSEMAGNE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 451  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques de l'Époque Moderne ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Foussemagne est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Fosse-magne forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Fosse-magne qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Fosse-magne.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Fosse-magne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-004

2019-452 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**FRAIS**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 452  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE FRAIS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Néolithique ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Frais est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Frais forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.


**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Frais qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Frais.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Frais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-005

2019-453 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**GIROMAGNY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 453  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GIROMAGNY

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/164 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Giromagny ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Giromagny ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Giromagny présente un potentiel archéologique important, du fait de la présence de gîtes de minerais polymétalliques concentrés dans cette partie des Vosges méridionales sous forme de filons subverticaux, dont l'exploitation est attestée à partir du Moyen Âge mais peut être plus ancienne ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Giromagny est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/164 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Giromagny, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Giromagny forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Giromagny qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Giromagny.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Giromagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-006

2019-454 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**GRANDVILLARS**



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 454  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRANDVILLARS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/157 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Grandvillars ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation des zones de saisine sur les « sites portés préalablement à la connaissance du maire » indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé doit être améliorée pour permettre une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Grandvillars ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, (notamment une tombe à char de l'âge du Fer, des installations romaines, une motte castrale) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grandvillars est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/157 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Grandvillars, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Grandvillars forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Grandvillars qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Grandvillars.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Draac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-007

2019-455 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**LEBETAIN**





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **455**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LEBETAÏN

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/150 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lebetain ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Lebetain ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, et de contacts entre les régions romano-burgondes à l'ouest et les territoires germaniques à l'est, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique jusqu'à l'époque contemporaine, en particulier une nécropole du haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lebetain est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/150 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lebetain, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Lebetain forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Lebetain qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Lebetain.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Lebetain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-023

2019-456 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
MONTREUX-CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 456  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE MONTREUX-CHÂTEAU

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques du Moyen Âge (motte castrale, chapelle) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Montreux-Château est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Montreux-Château forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Montreux-Château qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Montreux-Château.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Montreux-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-024

2019-457 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
PEROUSE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **457**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE PÉROUSE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/102 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pérouse ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Pérouse ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan (voie transversale reliant la voie du Rhin et la voie des Vosges), est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique à l'époque Moderne, témoignant en particulier d'une occupation durant le Néolithique et l'âge du Bronze (atelier de débitage lithique, tumulus) en liaison avec des habitats de hauteur (camp du Brammont notamment), centres d'échanges et de pouvoir durant la Protohistoire ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Pérouse est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/102 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Pérouse, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Pérouse forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Pérouse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Pérouse.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Pérouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

  
Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-025

2019-458 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**ROUGEMONT-LE-CHATEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - **458**  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rougemont-le-Château présente un potentiel archéologique important, du fait de la présence de gîtes de minerais polymétalliques concentrés dans cette partie des Vosges méridionales sous forme de filons subverticaux, dont l'exploitation est attestée à partir du Moyen Âge mais peut être plus ancienne ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant du Néolithique à l'Époque Moderne ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Rougemont-le-Château est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Rougemont-le-Château forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Rougemont-le-Château qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Rougemont-le-Château.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Rougemont-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUIL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-026

2019-459 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 459  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-  
L'ÉVÊQUE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/151 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Dizier-l'Évêque ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les vallées du Rhin et de la Saône, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant du Néolithique au Moyen Âge, témoignant notamment de la mise en place d'un lieu de pèlerinage dans la commune dès le haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/151 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Dizier-l'Évêque, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Saint-Dizier-l'Évêque.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Saint-Dizier-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-027

2019-460 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
THIANCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 460  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE THIANCOURT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/160 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Thiancourt ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Thiancourt ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située sur un axe de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de l'Antiquité au Moyen Âge, notamment une voie secondaire antique croisant la voie reliant Lyon au *limes* rhénan et une nécropole du haut Moyen Âge ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Thiancourt est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/160 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Thiancourt, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Thiancourt forme, dans sa totalité, une zone de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Thiancourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Thiancourt.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Thiancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-028

2019-461 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
**TREVENANS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 461  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE TRÉVENANS

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°03/156 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Trévenans ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 25 août 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Trévenans ;

**CONSIDÉRANT** que la position géographique de la commune, située dans une zone de passage entre les pays rhodanien et rhénan, est un facteur propice aux installations humaines ;

**CONSIDÉRANT** que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et des sites archéologiques allant de la Préhistoire au Moyen Âge (installations pré- et protohistoriques, voie antique, mottes castrales) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Trévenans est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°03/156 en date du 25 août 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Trévenans, est abrogé.

**Article 2** : Le territoire de la commune de Trévenans forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 500 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**Article 3** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 4** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 5** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 6** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Trévenans qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 8** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Trévenans.

**Article 9** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Trévenans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUL. 2019

  
Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-021

2019-462 - Abrogation d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VALDOIE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 462  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VALDOIE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/103 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Valdoie ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de seuil indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé n'est plus adapté à une gestion efficace de l'archéologie sur le territoire de la commune de Valdoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°03/103 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Valdoie, est abrogé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Valdoie qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Valdoie.

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 4 :** Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Valdoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

**15 JUIL. 2019**



**Bernard SCHMELTZ**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vanneric - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Direction Régionale des Affaires Culturelles de  
Bourgogne-France-Comté

90-2019-07-15-022

2019-463 - Définition d'une zone de présomption de  
prescription d'archéologie préventive sur la commune de  
VAUTHIERMONT





PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale  
des affaires culturelles de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 463  
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE VAUTHIERMONT

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
préfet de la Côte-d'Or  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/CP/2019

**VU** le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que cette région forme un axe de circulation est-ouest entre l'Europe centrale nord-alpine à l'est et l'axe Saône-Rhône, les plaines du centre de la France et jusqu'au domaine atlantique à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** que la région du Sundgau est constituée de dépôts de limons éoliens (loess et lehms), présents notamment sur la rive gauche de la Savoureuse et le long de ses affluents, qui favorisent la conservation de vestiges archéologiques, notamment préhistoriques ;

**CONSIDÉRANT** que, par ces facteurs favorisant l'installation de populations humaines et la conservation des vestiges archéologiques, le territoire de la commune de Vauthiermont est archéologiquement sensible ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire de la commune de Vauthiermont forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 1 000 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

Direction régionale des affaires culturelles  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50  
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

**Article 2** : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1<sup>er</sup>, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concerté (Z.A.C.).

**Article 3** : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

**Article 4** : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 5** : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié au maire de la commune de Vauthiermont qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

**Article 7** : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort et à la mairie de Vauthiermont.

**Article 8** : Le préfet du Territoire de Belfort et le maire de la commune de Vauthiermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019



Bernard SCHMELTZ

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Territoire de Belfort

Copie pour information à :

- UDAP 90
- DDT 90

Préfecture

90-2019-08-20-001

AP PDASR 2019 - attribution de subventions - montant  
total de 5 808

*Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité  
routière dans le cadre du PDASR 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
Section sécurité routière

### ARRETE N°

Attribution de subventions à des acteurs de prévention impliqués dans la lutte contre l'insécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) - Année 2019

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 portant nomination de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du ministère de l'intérieur, programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2 ;

VU l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT les enjeux départementaux définis par le document général d'orientations de sécurité routière 2018-2022 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les subventions suivantes sont attribuées pour un montant total de **cinq mille huit cent huit euros, soixante quinze centimes (5 808,75 €)**, imputées sur le programme 207 « sécurité et circulation routières », action 2, domaine fonctionnel 0207-02-02, aux associations citées à l'article 2 du présent arrêté, pour leurs actions de sensibilisation du public visant à réduire l'insécurité routière dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

Intitulé des actions	Bénéficiaire	Montant
Information et sensibilisation à la sécurité routière	Centre communal d'actions sociales (CCAS) de Giromagny	<b>840,00 €</b>
- SAM, le Capitaine de Soirée - Lumière et vision - Opération seniors	Comité du Territoire de Belfort de l'association Prévention Routière	<b>3 300,00 €</b>
Opération seniors	Association prévention Maif 90	<b>1 500,00 €</b>
La CCST avec vous pour votre sécurité	Communauté de communes du Sud Territoire (CCST)	<b>168,75 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 808,75 €</b>

ARTICLE 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas ci-référencés :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Préfecture du Territoire de Belfort, sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur de la dépense est la préfète du Territoire de Belfort et le comptable assignataire, le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **20 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-08-21-001

Arrêté portant admission au certificat de compétences de  
formateurs en prévention et secours civiques



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet de la préfète

Direction des Sécurités - Service interministériel de défense et de protection civiles

### ARRÊTÉ N°

portant admission au certificat de compétences de formateurs en prévention et secours  
civiques  
session du 11 au 14 juillet 2019

La préfète du Territoire de Belfort

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (pour instructeur);

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « de formateurs en prévention et secours civiques »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature de Madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort;

VU la circulaire NOR/INTE 15.20714.C en date du 31 août 2015 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des certificats de compétences relatifs aux unités d'enseignement de sécurité civile applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

VU la décision d'agrément PAEFPS 2901 B92 délivrée le 29 janvier 2019 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal de la formation pour la période du 11 au 14 juillet 2019;

**SUR** proposition de madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La liste des candidats admis à l'examen de formateurs en prévention et secours civiques, organisée dans le Territoire de Belfort, session du 11 au 14 juillet 2019, est la suivante :

- Vincent BUEB
- Jérôme CROCHET
- Corinne GRAFFIN
- Chantal JOURDAN
- Marcel ROSSEZ

ARTICLE 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Magali MARTIN



Préfecture

90-2019-08-22-001

Sté DFI Delle AP mise en demeure

# PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

## *Arrêté préfectoral de mise en demeure*

**Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I)**

à

**DELLE**

## **ARRÊTE n°**

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.181-45, et R.512-39-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués, modifiée par la note du 19 avril 2017 établie par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (MEDD), relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- l'arrêté préfectoral n° 1880 du 12 avril 1990, autorisant à exploiter à la Société THECLA des installations classées pour la protection de l'environnement concourant au fonctionnement d'une fonderie de métaux non-ferreux sur le ban de la commune de DELLE ;

- la déclaration de changement d'exploitant en date du 17 mai 2001 par laquelle la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) informe le Préfet qu'elle reprend l'exploitation de l'atelier de fonderie par injection de pièces dûment autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 portant prescriptions complémentaires à la société D.F.I pour le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site de DELLE ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé, et notamment ses articles 2.1 à 2.4 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de contrôle sur site du 10 juillet 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les non-conformités décrites ci-dessous :

- **Non-conformité majeure n° 1** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir notifié à la préfète l'arrêt définitif des activités soumises à la législation des installations classées qu'il a pu exploiter sur site et de disposer sur site de produits dangereux et déchets susceptibles de nuire à l'environnement (dans les conditions actuelles de stockage), constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.*
- **Non-conformité majeure n° 2** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir transmis les résultats des campagnes de mesures réalisées entre 2013 et 2019, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 3** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas se positionner vis-à-vis des résultats obtenus lors des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées sur son site, et notamment au regard des augmentations de concentrations constatées et des écarts vis-à-vis des valeurs guides constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 4** : *Le fait pour l'exploitant ne pas respecter la fréquence de mesure, le nombre d'ouvrages à surveiller, et le niveau piézométrique des eaux souterraines, constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*
- **Non-conformité majeure n° 5** : *Le fait pour l'exploitant de ne pas avoir entretenu l'ouvrage dénommé piézomètre B, le rendant au fil du temps inefficace, constitue une non-conformité majeure aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013.*

**CONSIDÉRANT** que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 sus-visé, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de DELLE ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La Société DELLE FONDERIE INDUSTRIELLE (D.F.I) dont le siège social se trouve au 10 rue des Parcs – 90100 DELLE, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 6 ci-dessous, pour ses installations qu'elle exploite au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sur le ban de la commune de DELLE (10 rue des Parcs).

### **ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et ce pour le 13 septembre 2019 :**

*«I - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.[...]*

*II - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :*

- 1. l'évacuation des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur site,*
- 2. des interdictions ou limitations d'accès au site,*
- 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés de placer le site à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement».*

### **ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 31 octobre 2019 :**

#### ***« 2-2 : Réseau et programme de surveillance***

*Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant implante plusieurs points de surveillance des eaux souterraines dont le nombre (au moins égal à trois, dont un en amont) et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique, transmise pour avis à l'inspection des installations classées. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Une attention particulière est portée aux variations du sens d'écoulement des eaux souterraines pour la définition du réseau de surveillance. Si l'étude hydrogéologique conclut à la pertinence des ouvrages existants sur le site pour la constitution du réseau de surveillance, elle doit également statuer sur leur état de fonctionnement et les travaux éventuellement nécessaires pour leur remise en état.*

*La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 2.1. du présent arrêté.*

*L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.*

*Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique et des activités réalisées sur le site. La fréquence de surveillance*

est au minimum semestrielle. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

L'exploitant fait au minimum analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
			Nom	Code SANDRE
Ouvrages à implanter Réseau déterminé par l'étude hydrogéologique	A déterminer	A déterminer par l'étude hydrogéologique	pH	1302
			Conductivité électrique à 25°C	1303
			MES	1305
			DCO	1314
			Hydrocarbures totaux	1442
			Indice phénol	1440
			Cyanures totaux	1390
			Chrome hexavalent	1371
			Aluminium	1370
			Fer	1393
			Cuivre	1392
Zinc	1383			
Nickel	1386			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

**ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :**

« Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres».

**ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :**

**« 2-4 : Transmission des résultats**

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont notamment comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe ».

**ARTICLE 6 – L’exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l’article 2.1 de l’arrêté préfectoral n°2013135-0004 du 15 mai 2013 et ce pour le 30 novembre 2019 :**

**«2-1 : Réalisation de forages en nappe**

*Lors de la réalisation d’un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d’eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d’eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d’utilisation de substances dangereuses.*

*L’exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l’efficacité de l’ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d’introduction de pollution par l’intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l’inspection des installations classées.*

*En cas de cessation d’utilisation d’un forage, l’exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l’obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d’éviter la pollution des nappes d’eaux souterraines.*

*La réalisation, l’entretien et la cessation d’utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente) ».*

**ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Dans le cas où l’une des obligations prévues à l’article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L.171-8 du code de l’environnement.

**ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l’article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Madame la sous-préfète secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de DELLE, monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société D.F.I à DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le directeur de la société D.F.I à DELLE,
- monsieur le maire de la commune de DELLE.

Belfort, le  
la préfète,

22 AOUT 2019

Sophie ELIZHON